

Direction de la culture, du patrimoine, des sports et des loisirs

Service du sport et des loisirs

18-02

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 6 juillet 2023

**OBJET : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2023 AUX ASSOCIATIONS
POUR L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES SE DÉROULANT
EN SEINE-SAINT-DENIS – CONVENTIONS – RAPPORT N°2.**

La politique sportive du Département s'applique à inciter chaque discipline à s'organiser, à se fédérer et à mutualiser ses moyens autour de projets de territoire. Elle est, pour cela, orchestrée autour de trois axes principaux :

- l'animation d'un réseau de partenaires, particulièrement les comités départementaux et les principaux clubs de la discipline pour s'assurer que la mutualisation des moyens permet de couvrir un ensemble d'objectifs partagés avec le Département : le haut niveau, la promotion de la pratique féminine, la formation des cadres et des arbitres, les actions éducatives, le développement de la pratique des personnes porteuses de handicap, les pratiques de santé, etc. ;
- l'intégration des enjeux liés à l'équilibre et l'attractivité du territoire, en s'appuyant sur le schéma de cohérence des équipements sportifs (SCOTES) pour développer des équipements qui correspondent aux besoins des pratiquants ;
- la promotion des disciplines, en tirant profit de la dimension événementielle, qu'elle soit départementale, régionale, nationale ou internationale.

Le Département articule son aide autour du soutien :

- aux pratiques sportives émergentes, les innovations, les hybridations ;
- aux événements axés sur le sport santé ou l'éducation à l'environnement ;
- aux événements favorisant la pratique sportive féminine, les pratiques des personnes porteuses de handicap et tous les publics éloignés de la pratique sportive ;
- au sport de haut niveau (en lien avec les projets de territoire).

Dans ce cadre, chaque acteur, club ou comité départemental peut bénéficier de dispositifs



de financement individualisés de droit commun, ciblés sur l'activité événementielle ou compétitive de niveau national et international.

Le dispositif « Manifestations sportives » propose une aide permettant de soutenir l'organisation de manifestations sportives se déroulant sur le territoire, répartie en 4 catégories :

1. Manifestations d'envergure.
2. Compétitions de niveau national/régional.
3. Manifestations à caractère départemental.
4. Manifestations commémoratives, avec un plafond par catégorie et aide maximale de 30 % du coût de l'opération.

Dans le cadre de l'ouverture du dispositif sur les plateformes « E-partenaire » puis « Mes démarches simplifiées », les partenaires ont pu déposer leur demande de subvention pour l'organisation de manifestation sportive ou de loisirs du 1^{er} mars au 5 juin 2023.

35 dossiers ont été déposés au total durant cette campagne.

Parmi ces demandes, 15 ont été refusées car ne remplissant pas les conditions d'éligibilité. Aussi, une enveloppe globale de 119 125 euros est proposée pour les 20 demandes éligibles.

Le tableau récapitulatif détaillé de ces demandes figure en annexe.

En conséquence, je vous propose :

- D'ALLOUER les subventions de fonctionnement suivantes aux partenaires pour l'organisation de manifestations sportives ou de loisirs se déroulant en Seine-Saint-Denis :

- **Catégorie 1, manifestations d'envergure :**

- **Derek boxing La Courneuve** 16 725 euros
Tournoi international de muay thai
le 24 juin 2023

- **Comité départemental de volley-ball**
12 000 euros
Tournoi professionnel féminin
les 15, 16 et 17 septembre 2023

- **Catégorie 2, compétitions fédérales de niveau national et régional :**

- **Acro tramp Sevran** 8 000 euros
Championnat de France de gymnastique acrobatique
les 10 et 11 juin 2023
- **Association sportive de karting Rosny 93** 15 000 euros
Championnat de France de karting long circuit
du 23 au 25 juin 2023

- **Catégorie 3, manifestations à caractère départemental :**

- **Comité départemental de twirling bâton** 800 euros

Pré-sélectif- organisation d'une compétition de niveau régional,
sélectif pour le championnat de France de N2
les 4 et 5 mars 2023

- **Club sportif Noisy-le-Grand tennis de table** 5 000 euros
Tournoi national
les 8 et 9 avril 2023
- **Comité national premiers de cordée** 5 000 euros
Journée évasion 2023 au Stade de France
le 12 avril 2023
- **Boxing beats** 4 500 euros
Quatre boules de cuir
Spectacle de boxe amateur olympique
le 6 mai 2023
- **Noisy-le-Sec athlétisme** 7 000 euros
18e Foulées Noiséennes + France de 10Km
le 14 mai 2023
- **Association sportive Pierrefitte** 8 000 euros
Les foulées Pierrefittoises
le 18 mai 2023
- **Comité départemental de twirling bâton** 1 000 euros
Organisation d'une compétition amicale ouverte
à tous les clubs au niveau national
les 4 et 5 mars 2023
- **Faucon gym boxing** 3 000 euros
Gala de boxe (kick boxing, full contact, K1, muay thai)
Finale du championnat de France pro
le 3 juin 2023
- **Judo club Drancéen** 2 000 euros
19e tournoi des petits champions
les 17 et 18 juin 2023
- **Génération sport académie Pierrefitte** 4 500 euros
Gala de boxe professionnelle
Combats France-Algérie
le 24 juin 2023
- **Les diables rouges de Villepinte 93** 10 000 euros

Flag amazone
Tournoi 100 % féminin de football US
les 1 et 2 juillet 2023

- **Rise Up** 7 000 euros
Rise Up Rising Stars
Tournoi regroupant six des meilleures équipes françaises féminines de basket de la catégorie Espoirs du 23 au 27 août 2023
- **Saint-Ouen handi basket** 5 000 euros
Tournoi handi basket
les 9 et 10 septembre 2023
- **Comité départemental de twirling bâton** 600 euros
Journée festive 2023
Rencontre amicale entre les 7 clubs du Département
le 25 novembre 2023
- **Catégorie 4, manifestations commémoratives :**
 - **Stade de l'est Pavillonnais** 2 000 euros
Commémoration des 110 ans
le 8 juillet 2023
 - **Judo club Drancéen** 2 000 euros
les 20 ans du club
le 4 juin 2023

- D'APPROUVER les conventions, dont les projets sont ci-annexés, à conclure avec les associations suivantes :

- Comité départemental de volley-ball ;
- Association sportive de Karting Rosny 93 ;
- Les diables rouges de Villepinte 93,
- Saint-Ouen handi basket.

- DE CHARGER M. le président du Conseil départemental de signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
la conseillère départementale déléguée,

Zaïnaba Saïd-Anzum

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 23 mars 2023

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, M. Bouamrane, Mme Azoug, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, Mme Laroche, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Lagarde

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Bedreddine donnant pouvoir à Mme Dellac
Mme Youssouf donnant pouvoir à Mme Girardet
M. Constant donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum
M. Duprey donnant pouvoir à M. Molossi
Mme Denis donnant pouvoir à Mme Azoug
M. Taïbi donnant pouvoir à M. Sadi
Mme Lecroq donnant pouvoir à M. Blanchet
M. Bluteau donnant pouvoir à M. Cranoly
Mme Paul donnant pouvoir à Mme Choulet
Mme Ségura donnant pouvoir à M. Martin P-Y

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Monot, M. Chabani



Délibération n° 18-02 du 23 mars 2023

ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES SE DÉROULANT EN SEINE-SAINT-DENIS – AJUSTEMENT DE LA DÉLIBÉRATION CADRE – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2023 AUX ASSOCIATIONS – CONVENTIONS – RAPPORT N°1

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2016-V-21 du 26 mai 2016 fixant les critères d'attribution de subventions pour l'organisation de manifestations sportives se déroulant dans le département,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- PRÉCISE que les critères d'attribution des subventions de fonctionnement dans le cadre du dispositif « manifestations sportives d'intérêt départemental » sont modifiés comme suit et remplacent ceux de la délibération n°2016-V-21 du 26 mai 2016 ;

- DÉCIDE que le dispositif « aide aux manifestations sportives » concerne les évènements sportifs et de loisirs se déroulant en Seine-Saint-Denis ;

- PRÉCISE qu'il est ouvert prioritairement aux associations sportives et de loisirs dont l'activité est basée sur le territoire de la Seine-Saint-Denis ;



- PRÉCISE que pour les manifestations non portées par une association sportive, une priorité sera donnée aux projets portant sur la promotion du sport-santé, de la pratique sportive des femmes ou des personnes en situation de handicap ;

- FIXE pour les manifestations sportives à caractère permanent ou non permanent, organisées à l'initiative des associations, les catégories et critères suivants :

Catégorie 1 : Manifestations d'envergure

Plafond : 20 000 euros

Cette aide s'applique aux :

- Compétitions fédérales de niveau international (Europe, Monde),
- Manifestations d'excellence, innovantes, uniques dans leur discipline, promouvant fortement une pratique sportive ou de loisirs sur le territoire,

Un avis d'opportunité du comité départemental de la discipline concernée pourra être demandé ;

Catégorie 2 : Compétitions fédérales de niveau national

Plafond : 15 000 euros

Compétitions fédérales de niveau régional Plafond : 10 000 euros

Cette aide s'applique à l'organisation de compétitions de niveau national ou régional inscrites au calendrier fédéral : coupes et championnats (ou phases qualificatives) de France ou d'Île-de-France ;

Un avis d'opportunité du comité départemental de la discipline concernée pourra être demandé ;

Catégorie 3 : Manifestations à caractère départemental

Plafond : 5 000 euros

Manifestation de promotion du sport santé, sport

féminin ou handisport/sport adapté Plafond : 10 000 euros

Cette catégorie s'applique à toute organisation d'événements de sport ou de loisirs de type tournoi, gala, soutien aux pratiques sportives émergentes, permettant un rayonnement départemental par son contenu. Ces derniers doivent rassembler au minimum 5 clubs dont 3 du département de Seine-Saint-Denis. Cette catégorie concerne uniquement les acteurs de Seine-Saint-Denis ayant leur activité basée sur le territoire départemental ;

Un avis d'opportunité du comité départemental de la discipline concernée pourra être demandé ;

Les organisations de championnats départementaux (et autres manifestations fédérales de ce niveau) ne sont pas prises en compte par ce dispositif ;

Catégorie 4 : Manifestations Commémoratives

Plafond : 2 000 euros

Événement commémoratif à partir des 10 ans de l'association et renouvelable tous les 10 ans ;

Cette catégorie concerne également les commémorations des fêtes nationales ;

Pour cette catégorie, la prise en charge d'une partie des frais de réception pourra être prise en compte ;

- PRÉCISE que le Département allouera une subvention à l'organisateur d'une manifestation dont le montant sera fixé en fonction du budget prévisionnel de la manifestation, du bilan de la dernière édition le cas échéant, de la catégorie de l'événement ainsi que du budget structurel du partenaire ;

L'intervention du Département s'applique sur la base d'une partie des frais d'organisation, de logistique (location diverses), de sécurité, de secours, d'arbitrage, de communication, de participation à l'accueil d'équipes étrangères (hors Île-de-France) sur le transport, l'hébergement, et la restauration ;

Ne sont pas prises en compte les primes versées aux vainqueurs, les frais de bouche (à l'exception des manifestations commémoratives), les animations non sportives, les lots et les achats de matériel ;

Le montant total de l'intervention ne doit pas dépasser 30 % du coût total de l'action, sauf cas particulier comme celui d'une petite structure à faible ressource organisant un événement pour un public prioritaire. Le montant de la subvention tiendra compte également du nombre de licenciés de l'association le cas échéant, du nombre de participants à l'événement et des financements extérieurs ;

Toutes les manifestations devront participer à l'irrigation et la cohérence territoriale de la discipline (période et localisation des événements) ;

- PRÉCISE que ce nouveau cadrage sera appliqué à compter du 1^{er} mars 2023.

- PRÉCISE que tout partenaire aidé dans le cadre de ce dispositif s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors de ses initiatives ;

- PRÉCISE que les versements correspondants sont conditionnés à la communication des documents demandés par le Département ;

- ALLOUE aux associations suivantes les subventions de fonctionnement pour l'organisation de manifestations sportives se déroulant en Seine-Saint-Denis classées par catégorie :

Catégorie 1 : manifestations d'envergure

- **Comité départemental de judo,** 20 000 euros
La nuit du judo,
le 1^{er} avril 2023, à Montreuil,

- **Drancy damier club,** 15 000 euros
Championnat du monde du jeu de dames,
du 29 avril au 6 mai 2023, à Drancy,

- **Association sports folies,** 17 000 euros
15^e Triballon 2023,
le 24 mai 2023, à Villemomble,

Catégorie 2 : compétition fédérale de niveau national,

- **Groupe athlétique de Noisy-le-Grand,** 3 000 euros
3^e meeting national d'athlétisme,
le 3 juin 2023, à Noisy-le-Grand,

Catégorie 3 : manifestations à caractère départemental

- **Club sportif de Noisy le Grand tennis de table,** 5 000 euros
Tournoi national de Noisy-le-Grand de tennis de table,
les 8 et 9 avril 2022, à Noisy-le-Grand,
- **Rosny lutte** 5 000 euros
Tournoi national ranking,
le 12 mars 2023, à Rosny- sous-Bois,
- **Villepinte tennis (V.T.)** 2 800 euros
43^{ème} édition du tournoi open senior de tennis,
du 13 février au 6 mars 2023, à Villepinte,
- **Association sportive de Bondy - section tir à l'arc,** 2 000 euros
Tournoi international de tir à l'arc,
les 7 et 8 janvier 2023, à Bondy,
- **Art boxing association,** 2 500 euros
12^e challenge Antoine Martin,
le 12 novembre 2022, à Rosny-sous-Bois,
- **Judo club franc moisin Saint-Denis,** 1 000 euros
Tournoi de judo,
le 15 janvier 2023, à Saint-Denis,
- **Ring olympique de Gargan,** 2 500 euros
Gala en l'honneur de Christophe Gibes,
Le 4 mars 2023, à Livry-Gargan,
- **Stade de l'est pavillonnais pétanque,** 1 500 euros
Handi-boule / handi-cool,
le 30 septembre 2023, aux Pavillons-sous-Bois,
- **Fédération française de twirling bâton - comité départemental de la Seine-Saint-Denis,** 2 300 euros
Organisation de manifestations départementales :
 - Le 29 mai 2022, à Aulnay-sous-Bois,
 - Le 3 décembre 2022, à Aulnay-sous-Bois,

- Les 12 et 13 février 2023, à Aulnay-sous-Bois,
- Les 5 et 6 mars 2023, à Aulnay-sous-Bois ;

- APPROUVE les conventions, dont les projets sont ci-annexés, à conclure avec les associations suivantes :

- Association sportive de Bondy,
- Comité départemental de judo ;

- AUTORISE M. le président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,

Signé électroniquement par : Olivier Veber

Date de signature : 24/03/2023

Qualité : Signature délibérations

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n ° du

Ci-après dénommé le Département,

ET :

Le Comité Départemental de volley-ball de la Seine-Saint-Denis, association loi 1901, domiciliée au 32, rue Delizy – Hall 2, 93 694 PANTIN, représenté par son Président, Monsieur Shakib Jlassia, dûment habilité.

N° SIRET : 403 732 746 000 17

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet de développement de la pratique du volley-ball, initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la politique volontariste du Département visant à inscrire le sport et les loisirs au cœur de son projet de développement en faveur d'un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes. L'ambition de cette politique sportive est de faire de la Seine-Saint-Denis un territoire sportif, engagé dès à présent dans la construction de l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, afin de permettre à chaque individu de se construire, de s'engager dans le parcours de son choix, de poursuivre ses objectifs : santé, bien-être, convivialité, échanges, loisir, jeu, compétition, performance... et ce, dans le cadre qui lui sied : en club, à l'école ou de manière autonome.

CONSIDÉRANT le déploiement de cette politique autour d'ambitions fortes telles que :

- La promotion d'un sport et des loisirs solidaires et citoyens.

Pratiquer une activité sportive régulière à l'âge adulte est très fortement corrélée au niveau d'étude et à la situation socio-économique. Le Département entend proposer une offre sportive qui s'adresse à tous les publics. A cet égard, il apparaît comme un acteur central puisqu'il dispose, par ses compétences obligatoires, d'outils lui permettant de relever ce défi. Il peut agir sur plusieurs leviers : l'éducation, en misant notamment sur le sport scolaire, et ce dès le plus jeune âge ; le jeu, qui permet de privilégier une approche décalée et originale ; et l'action sociale, en s'appuyant sur des réseaux et des partenaires directement impliqués dans la relation avec les publics éloignés.

- La structuration du mouvement associatif sportif autour de projets de territoire formalisés concourant au développement des disciplines sportives.

Cette volonté de mutualiser, de coordonner, d'assembler les différents acteurs d'une même famille sportive doit œuvrer au développement des disciplines, sous toutes les formes de pratique, pour un public de plus en plus diversifié.

- L'aménagement d'espaces de sport et de loisirs durables et cohérents dans l'espace urbain.

Le Schéma de Cohérence territorial des équipements sportifs (SCOTES) a mis en avant la nécessité d'aménager la ville pour favoriser la pratique sportive. Face à la carence considérable dont souffre la Seine-Saint-Denis en matière d'équipements sportifs, ce schéma a ainsi posé plusieurs principes : encourager la mutualisation des installations sportives, en cohérence avec les projets de territoire ; rendre possible un usage multiple et varié des équipements sportifs existants ou à construire ; faciliter des modes de gestion souples qui permettent au mouvement sportif et à de nouveaux acteurs de travailler de concert ; promouvoir un aménagement urbain qui encourage la pratique sportive, partout où elle est possible ; et favoriser, à travers un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI), le développement raisonné des sports de plein-air et des activités physiques de pleine nature.

CONSIDÉRANT que l'activité de l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu de la demande formulée par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, à organiser le tournoi professionnel féminin, du 15, 16 et 17 septembre 2023.

Cet objectif est repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention est conclue pour l'année 2023 et demeure en vigueur jusqu'à l'accomplissement par l'association de toutes les obligations mentionnées par la convention.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

Le Département contribue financièrement pour un montant **12 000 euros**.

La subvention du Département mentionnée n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale,
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention,
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention,

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

Ce versement pourra être annulé ou réévalué en fonction de la situation de l'association et après une analyse fine de celle-ci suite aux conséquences importantes de l'épidémie COVID-19 sur l'activité.

Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

- L'Association s'engage à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

- L'Association s'engage à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 - Obligations de l'Association en matière de communication

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

L'Association utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>

Article 8 - Autres engagements de l'Association

– L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

– Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

– L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

– L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 euros.

- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.
- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10– Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 - Bilan et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association. L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 13 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 15 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 17 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 18 - Liste des annexes

Annexe 1 - Bilan - Évaluation

Fait à Bobigny, le

Pour le **Département**,
le président du Conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général des services,,

Pour le **Comité départemental de volley-ball
de la Seine-Saint-Denis**,
le Président,

Olivier Veber

Shakib Jlassia

Annexe 1

Bilan - Évaluation

La subvention

Objectif(s) : Aide de fonctionnement pour l'organisation du tournoi professionnel féminin, du 16 au 18 septembre 2023.

Public(s) concerné(s) : Mouvement sportif

Effets attendus : Développement et promotion de la discipline et/ou pérennisation du haut niveau de pratique sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Localisation de l'action de l'Association : à Bondy

Modalités de mise en œuvre :

Aide à l'organisation d'une manifestation de catégorie 1.

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs :

Fourniture d'un bilan quantitatif et qualitatif permettant d'apprécier les moyens consacrés au bon déroulement des différentes actions

Critères qualitatifs d'appréciation : Implication de l'association dans la mise en œuvre d'un projet de développement territorialisé de sa discipline en lien avec les différents acteurs départementaux.

Instance(s) et dispositif de suivi : dossier complet à fournir (projet, BP...), bilan quantitatif et qualitatif, présence sur l'événement.

[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n ° du

Ci-après dénommé le Département,

ET :

L'Association Sportive de Karting Rosny 93, association loi 1901, domiciliée Espace Pierre Peugeot, Boulevard André Citroën, 93 600 Aulnay-sous-Bois, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Noëlle Deschamps, dûment habilité.

N° SIRET :44127674800015

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet de développement de la pratique du Karting, initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la politique volontariste du Département visant à inscrire le sport et les loisirs au cœur de son projet de développement en faveur d'un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes. L'ambition de cette politique sportive est de faire de la Seine-Saint-Denis un territoire sportif, engagé dès à présent dans la construction de l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, afin de permettre à chaque individu de se construire, de s'engager dans le parcours de son choix, de poursuivre ses objectifs : santé, bien-être, convivialité, échanges, loisir, jeu, compétition, performance... et ce, dans le cadre qui lui sied : en club, à l'école ou de manière autonome.

CONSIDÉRANT le déploiement de cette politique autour d'ambitions fortes telles que :

- La promotion d'un sport et des loisirs solidaires et citoyens.

Pratiquer une activité sportive régulière à l'âge adulte est très fortement corrélée au niveau d'étude et à la situation socio-économique. Le Département entend proposer une offre sportive qui s'adresse à tous les publics. À cet égard, il apparaît comme un acteur central puisqu'il dispose, par ses compétences obligatoires, d'outils lui permettant de relever ce défi.

Il peut agir sur plusieurs leviers : l'éducation, en misant notamment sur le sport scolaire, et ce dès le plus jeune âge ; le jeu, qui permet de privilégier une approche décalée et originale ; et l'action sociale, en s'appuyant sur des réseaux et des partenaires directement impliqués dans la relation avec les publics éloignés.

- La structuration du mouvement associatif sportif autour de projets de territoire formalisés concourant au développement des disciplines sportives.

Cette volonté de mutualiser, de coordonner, d'assembler les différents acteurs d'une même famille sportive doit œuvrer au développement des disciplines, sous toutes les formes de pratique, pour un public de plus en plus diversifié.

- L'aménagement d'espaces de sport et de loisirs durables et cohérents dans l'espace urbain.

Le Schéma de Cohérence territorial des équipements sportifs (SCOTES) a mis en avant la nécessité d'aménager la ville pour favoriser la pratique sportive. Face à la carence considérable dont souffre la Seine-Saint-Denis en matière d'équipements sportifs, ce schéma a ainsi posé plusieurs principes : encourager la mutualisation des installations sportives, en cohérence avec les projets de territoire ; rendre possible un usage multiple et varié des équipements sportifs existants ou à construire ; faciliter des modes de gestion souples qui permettent au mouvement sportif et à de nouveaux acteurs de travailler de concert ; promouvoir un aménagement urbain qui encourage la pratique sportive, partout où elle est possible ; et favoriser, à travers un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI), le développement raisonné des sports de plein-air et des activités physiques de pleine nature.

CONSIDÉRANT que l'activité de l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu de la demande formulée par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, à organiser le Championnat de France « long circuit », les 23, 24 et 25 juin 2023 au Circuit Carole à Tremblay-en-France .

Cet objectif est repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention est conclue pour l'année 2023 et demeure en vigueur jusqu'à l'accomplissement par l'association de toutes les obligations mentionnées par la convention.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

Le Département contribue financièrement pour un montant de **15 000 euros**.

La subvention du Département mentionnée n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale,
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention,
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention,

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

Ce versement pourra être annulé ou réévalué en fonction de la situation de l'association et après une analyse fine de celle-ci suite aux conséquences importantes de l'épidémie COVID-19 sur l'activité.

Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

- L'Association s'engage à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

- L'Association s'engage à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport

du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 - Obligations de l'Association en matière de communication

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

L'Association utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>

Article 8 - Autres engagements de l'Association

– L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

– Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

– L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

– L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 euros.

– L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

– En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

– En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10– Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 - Bilan et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association. L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 13 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 15 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 17 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 18 - Liste des annexes

Annexe 1 - Bilan - Évaluation

Fait à Bobigny, le

Pour le **Département**,
le président du Conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général des services,,

Pour l'**Association sportive de karting Rosny
93**,
la présidente,

Olivier Veber

Marie-Noëlle Deschamps

Annexe 1

Bilan - Évaluation

La subvention

Objectif(s) : Aide de fonctionnement pour l'organisation du Championnat de France « long circuit », les 23, 24 et 25 juin 2023 au Circuit Carole.

Public(s) concerné(s) : Mouvement sportif

Effets attendus : Développement et promotion de la discipline et/ou pérennisation du haut niveau de pratique sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Localisation de l'action de l'Association : à Tremblay-en-France

Modalités de mise en œuvre :

Aide à l'organisation d'une manifestation de catégorie 2.

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs :

Fourniture d'un bilan quantitatif et qualitatif permettant d'apprécier les moyens consacrés au bon déroulement des différentes actions

Critères qualitatifs d'appréciation : Implication de l'association dans la mise en œuvre d'un projet de développement territorialisé de sa discipline en lien avec les différents acteurs départementaux.

Instance(s) et dispositif de suivi : dossier complet à fournir (projet, BP...), bilan quantitatif et qualitatif, présence sur l'événement.

[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités

puisqu'il dispose, par ses compétences obligatoires, d'outils lui permettant de relever ce défi. Il peut agir sur plusieurs leviers : l'éducation, en misant notamment sur le sport scolaire, et ce dès le plus jeune âge ; le jeu, qui permet de privilégier une approche décalée et originale ; et l'action sociale, en s'appuyant sur des réseaux et des partenaires directement impliqués dans la relation avec les publics éloignés.

- La structuration du mouvement associatif sportif autour de projets de territoire formalisés concourant au développement des disciplines sportives.

Cette volonté de mutualiser, de coordonner, d'assembler les différents acteurs d'une même famille sportive doit œuvrer au développement des disciplines, sous toutes les formes de pratique, pour un public de plus en plus diversifié.

- L'aménagement d'espaces de sport et de loisirs durables et cohérents dans l'espace urbain.

Le Schéma de Cohérence territoriale des équipements sportifs (SCOTES) a mis en avant la nécessité d'aménager la ville pour favoriser la pratique sportive. Face à la carence considérable dont souffre la Seine-Saint-Denis en matière d'équipements sportifs, ce schéma a ainsi posé plusieurs principes : encourager la mutualisation des installations sportives, en cohérence avec les projets de territoire ; rendre possible un usage multiple et varié des équipements sportifs existants ou à construire ; faciliter des modes de gestion souples qui permettent au mouvement sportif et à de nouveaux acteurs de travailler de concert ; promouvoir un aménagement urbain qui encourage la pratique sportive, partout où elle est possible ; et favoriser, à travers un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI), le développement raisonné des sports de plein-air et des activités physiques de pleine nature.

CONSIDÉRANT que l'activité de l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu de la demande formulée par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, à organiser le tournoi 100 % féminin de football US Flag Amazone du 1^{er} au 2 juillet 2023

Cet objectif est repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention est conclue pour l'année 2023 et demeure en vigueur jusqu'à l'accomplissement par l'association de toutes les obligations mentionnées par la convention.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

Le Département contribue financièrement pour un montant **10 000 euros**.

La subvention du Département mentionnée n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale,
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention,
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention,

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

Ce versement pourra être annulé ou réévalué en fonction de la situation de l'association et après une analyse fine de celle-ci suite aux conséquences importantes de l'épidémie COVID-19 sur l'activité.

Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

- L'Association s'engage à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

- L'Association s'engage à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 - Obligations de l'Association en matière de communication

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

L'Association utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>

Article 8 - Autres engagements de l'Association

– L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

– Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

– L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

– L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 euros.

– L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

– En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

– En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci

doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10– Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 - Bilan et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association. L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 13 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 15 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 17 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 18 - Liste des annexes

Annexe 1 - Bilan - Évaluation

Fait à Bobigny, le

Pour le **Département**,
le président du Conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général des services,,

Pour les **Diabes rouges de Villepinte 93**,
le président,

Olivier Veber

David Villeval

Annexe 1

Bilan - Évaluation

La subvention

Objectif(s) : Aide de fonctionnement pour l'organisation du tournoi 100 % féminin de football US Flag Amazone du 1^{er} au 2 juillet 2023

Public(s) concerné(s) : Mouvement sportif

Effets attendus : Développement et promotion de la discipline et/ou pérennisation du haut niveau de pratique sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Localisation de l'action de l'Association : à Villepinte

Modalités de mise en œuvre :

Aide à l'organisation d'une manifestation de catégorie 3.

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs :

Fourniture d'un bilan quantitatif et qualitatif permettant d'apprécier les moyens consacrés au bon déroulement des différentes actions

Critères qualitatifs d'appréciation : Implication de l'association dans la mise en œuvre d'un projet de développement territorialisé de sa discipline en lien avec les différents acteurs départementaux.

Instance(s) et dispositif de suivi : dossier complet à fournir (projet, BP...), bilan quantitatif et qualitatif, présence sur l'événement.

[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités

ce dès le plus jeune âge ; le jeu, qui permet de privilégier une approche décalée et originale ; et l'action sociale, en s'appuyant sur des réseaux et des partenaires directement impliqués dans la relation avec les publics éloignés.

- La structuration du mouvement associatif sportif autour de projets de territoire formalisés concourant au développement des disciplines sportives.

Cette volonté de mutualiser, de coordonner, d'assembler les différents acteurs d'une même famille sportive doit œuvrer au développement des disciplines, sous toutes les formes de pratique, pour un public de plus en plus diversifié.

- L'aménagement d'espaces de sport et de loisirs durables et cohérents dans l'espace urbain.

Le Schéma de Cohérence territorial des équipements sportifs (SCOTES) a mis en avant la nécessité d'aménager la ville pour favoriser la pratique sportive. Face à la carence considérable dont souffre la Seine-Saint-Denis en matière d'équipements sportifs, ce schéma a ainsi posé plusieurs principes : encourager la mutualisation des installations sportives, en cohérence avec les projets de territoire ; rendre possible un usage multiple et varié des équipements sportifs existants ou à construire ; faciliter des modes de gestion souples qui permettent au mouvement sportif et à de nouveaux acteurs de travailler de concert ; promouvoir un aménagement urbain qui encourage la pratique sportive, partout où elle est possible ; et favoriser, à travers un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI), le développement raisonné des sports de plein-air et des activités physiques de pleine nature.

CONSIDÉRANT que l'activité de l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu de la demande formulée par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, à organiser le Tournoi Handi Basket, les 9 et 10 septembre 2023 à Saint-Ouen .

Cet objectif est repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention est conclue pour l'année 2023 et demeure en vigueur jusqu'à l'accomplissement par l'association de toutes les obligations mentionnées par la convention.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

Le Département contribue financièrement pour un montant de **5 000** euros.

La subvention du Département mentionnée n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale,
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention,
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention,

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

Ce versement pourra être annulé ou réévalué en fonction de la situation de l'association et après une analyse fine de celle-ci suite aux conséquences importantes de l'épidémie COVID-19 sur l'activité.

Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

- L'Association s'engage à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

- L'Association s'engage à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 - Obligations de l'Association en matière de communication

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

L'Association utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>

Article 8 - Autres engagements de l'Association

– L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

– Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

– L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

– L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 euros.

– L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

– En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

– En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10– Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 - Bilan et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association. L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du

Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 13 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 15 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 17 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 18 - Liste des annexes

Annexe 1 - Bilan - Évaluation

Fait à Bobigny, le

Pour le **Département**,
le président du conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général des services,,

Pour le **Association Saint-Ouen Handi Basket**
le Président,

Olivier Veber

Khalid Ennadi

Annexe 1

Bilan - Évaluation

La subvention

Objectif(s) : Aide de fonctionnement pour l'organisation e Tournoi Handi Basket, les 9 et 10 septembre 2023.

Public(s) concerné(s) : Mouvement sportif

Effets attendus : Développement et promotion de la discipline et/ou pérennisation du haut niveau de pratique sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Localisation de l'action de l'Association : à Saint-Ouen

Modalités de mise en œuvre :

Aide à l'organisation d'une manifestation de catégorie 3.

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs :

Fourniture d'un bilan quantitatif et qualitatif permettant d'apprécier les moyens consacrés au bon déroulement des différentes actions

Critères qualitatifs d'appréciation : Implication de l'association dans la mise en œuvre d'un projet de développement territorialisé de sa discipline en lien avec les différents acteurs départementaux.

Instance(s) et dispositif de suivi : dossier complet à fournir (projet, BP...), bilan quantitatif et qualitatif, présence sur l'événement.

[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités

Délibération n° 18-02 du 6 juillet 2023

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2023 AUX ASSOCIATIONS POUR L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES SE DÉROULANT EN SEINE-SAINT-DENIS – CONVENTIONS – RAPPORT N°2

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°18-2 du 23 mars 2023 fixant les critères d'attribution de subventions pour l'organisation de manifestations sportives se déroulant dans le département,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ALLOUE les subventions de fonctionnement suivantes aux partenaires pour l'organisation de manifestations sportives ou de loisirs se déroulant en Seine-Saint-Denis :

- **Catégorie 1, manifestations d'envergure :**

- **Derek boxing La Courneuve** 16 725 euros
- Tournoi international de muay thai
le 24 juin 2023

- **Comité départemental de volley-ball**
12 000 euros
Tournoi professionnel féminin
les 15, 16 et 17 septembre 2023



- **Catégorie 2, compétitions fédérales de niveau national et régional :**
 - **Acro tramp Sevrans** 8 000 euros
Championnat de France de gymnastique acrobatique
les 10 et 11 juin 2023
 - **Association sportive de karting Rosny 93** 15 000 euros
Championnat de France de karting long circuit
du 23 au 25 juin 2023
- **Catégorie 3, manifestations à caractère départemental :**
 - **Comité départemental de twirling bâton** 800 euros
Pré-sélectif- organisation d'une compétition de niveau régional,
sélectif pour le championnat de France de N2
les 4 et 5 mars 2023
 - **Club sportif Noisy-le-Grand tennis de table** 5 000 euros
Tournoi national
les 8 et 9 avril 2023
 - **Comité national premiers de cordée** 5 000 euros
Journée évasion 2023 au Stade de France
le 12 avril 2023
 - **Boxing beats** 4 500 euros
Quatre boules de cuir
Spectacle de boxe amateur olympique
le 6 mai 2023
 - **Noisy-le-Sec athlétisme** 7 000 euros
18e Foulées Noiséennes + France de 10Km
le 14 mai 2023
 - **Association sportive Pierrefitte** 8 000 euros
Les foulées Pierrefittoises
le 18 mai 2023
 - **Comité départemental de twirling bâton** 1 000 euros
Organisation d'une compétition amicale ouverte
à tous les clubs au niveau national
les 4 et 5 mars 2023
 - **Faucon gym boxing** 3 000 euros
Gala de boxe (kick boxing, full contact, K1, muay thai)
Finale du championnat de France pro
le 3 juin 2023

- **Judo club Drancéen** 2 000 euros
19e tournoi des petits champions
les 17 et 18 juin 2023
- **Génération sport académie Pierrefitte** 4 500 euros
Gala de boxe professionnelle
Combats France-Algérie
le 24 juin 2023
- **Les diables rouges de Villepinte 93** 10 000 euros
Flag amazone
Tournoi 100 % féminin de football US
les 1 et 2 juillet 2023
- **Rise Up** 7 000 euros
Rise Up Rising Stars
Tournoi regroupant six des meilleures équipes françaises féminines
de basket de la catégorie Espoirs
du 23 au 27 août 2023
- **Saint-Ouen handi basket** 5 000 euros
Tournoi handi basket
les 9 et 10 septembre 2023
- **Comité départemental de twirling bâton** 600 euros
Journée festive 2023
Rencontre amicale entre les 7 clubs du Département
le 25 novembre 2023
- **Catégorie 4, manifestations commémoratives :**
 - **Stade de l'est Pavillonnais** 2 000 euros
Commémoration des 110 ans
le 8 juillet 2023
 - **Judo club Drancéen** 2 000 euros
les 20 ans du club
le 4 juin 2023

- APPROUVE les conventions, dont les projets sont ci-annexés, à conclure avec les associations suivantes :

- Comité départemental de volley-ball,
- Association sportive de karting Rosny 93,

- Les diables rouges de Villepinte 93,
- Saint-Ouen handi basket ;

- CHARGE M. le président du Conseil départemental de signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.